

DECISION N° 0658 /MSP/CAB DU 05 OCT 2006

Portant Réorganisation du Groupe Technique Central du Comité National de Lutte contre la Tuberculose.

LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

- Vu la constitution ;
Vu le décret N° 95/040 du 07 mars 1995 portant organisation du ministère de la Santé Publique ;
Vu la Loi n° 96/03 du 04 Janvier 1996 portant sur Loi-Cadre dans le domaine de la Santé ;
Vu le Décret n° 2001/145 du 03 Juillet 2001 portant statut particulier des fonctionnaires des Corps de la Santé Publique,
Vu la décision N° 0335/D/MSP/CAB du 29 juillet 2002 portant réorganisation de la lutte contre la tuberculose au Cameroun,
Vu la décision N° 340/MSP/CAB du 1^{er} août 2002 portant organisation et fonctionnement du Groupe Technique Central du Comité National de Lutte contre la Tuberculose ;
Vu le Décret n° 2002/209 du 19 Août 2002 portant réorganisation du Ministère de la Santé Publique,
Vu le Décret n° 2004/320 du 08 Décembre 2004 portant organisation du Gouvernement,
Vu le Décret n° 2004/322 du 08 Décembre 2004 portant formation du Gouvernement,
Vu le Décret n° 2006/308 du 22 Septembre 2006 portant réaménagement du Gouvernement,
Vu les nécessités de service.

DECIDE :

SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - La présente Décision porte réorganisation du Groupe Technique Central du Comité National de Lutte contre la Tuberculose en abrégé et ci-dessous désigné le GTC-TB.



~~Article 2 - Le GTC-TB est l'organe exécutif du Comité National de lutte contre la Tuberculose (CNLT). A ce titre, il assure en relation avec la direction en charge du Programme de lutte contre la maladie :~~

~~• la coordination et la gestion du Programme National de Lutte contre la Tuberculose, sur l'ensemble du territoire national, en collaboration avec les Administrations ainsi que les partenaires nationaux et internationaux concernés ;~~

~~• l'appui technique aux partenaires impliqués dans la réponse locale (collectivités décentralisées, entreprises, comités de développement, confessions religieuses, autorités traditionnelles, ONGs, Associations ...), ainsi que les missions de supervision et d'évaluation de l'exécution des plans de réponses locales ;~~

~~• l'appui technique aux partenaires impliqués dans la réponse sectorielle (services publics et parapublics, entreprises privées, organisations non gouvernementales et professionnelles), ainsi que les missions de supervision et d'évaluation de l'exécution des plans sectoriels ;~~

~~• la coordination de la stratégie de communication du Programme National de Lutte contre la Tuberculose, et de l'appui à toute structure partenaire (gouvernementale et non gouvernementale) dans l'élaboration et l'exécution des stratégies de communication appropriées ;~~

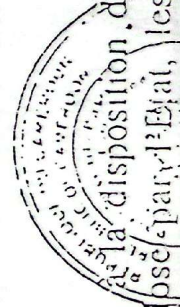
~~• la coordination des activités de surveillance épidémiologique et comportementale ;~~

~~• la préparation du plan d'action annuel consolidé et budgétisé des activités suivant les orientations définies par le Comité National de Lutte contre la Tuberculose (CNLT) à qui, il le soumet pour approbation ;~~

~~• le suivi-évaluation de la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la tuberculose ;~~

~~• la gestion des ressources humaines mises à la disposition du Programme ;~~

~~• la gestion des fonds mis à la disposition du programme National de Lutte contre la Tuberculose par l'Etat, les partenaires nationaux et~~



internationaux, le transfert desdits fonds vers les communautés de base et les structures d'exécution conformément aux procédures édictées à cette fin ;

- le traitement de tout dossier à lui confier par le Comité National de Lutte contre la Tuberculose ;
- l'élaboration du compte rendu de toutes ses activités qu'il présente semestriellement au CNLT.

SECTION II : DE L'ORGANISATION

Article 3 -

1) Placé sous l'autorité d'un Secrétaire Permanent, assisté d'un Secrétaire Permanent Adjoint, le Groupe Technique Central est composé :

- d'une Section de Prise en Charge des cas, Formation et Recherche ;
- d'une Section Mobilisation Sociale, Communication et Partenariat ;
- d'une Section Laboratoire ;
- d'une Section Administration et Finances ;
- d'une Section Surveillance, Suivi et Evaluation.

2) Toutefois, le Président du Comité National de Lutte contre la Tuberculose peut, pour un temps déterminé et sur un objet précis, faire appel à une expertise externe selon des modalités fixées par contrat.

Article 4 - Du Secrétaire Permanent

1) Coordonnateur des activités du Groupe Technique Central dans le cadre de la mise en œuvre du PNL T, le Secrétaire Permanent est chargé notamment :

- assurer le Secrétariat du CNLT ;
- mettre en exécution le Plan Stratégique de Lutte contre la Tuberculose en relation avec tous les partenaires nationaux et internationaux impliqués ;
- élaborer, selon les orientations données, et présenter, pour approbation, le plan d'action annuel consolidé et budgétisé au CNLT ;
- préparer et soumettre au Comité National de Lutte contre la Tuberculose pour approbation, les rapports d'activités trimestriels et annuels du Groupe Technique Central.



~~assurer la gestion administrative et financière du GTC-TB dont il rend~~
compte au CNLT ;

- préparer les Accords et Conventions à passer entre le CNLT et les divers partenaires impliqués et veiller à leur bonne exécution.

2) Le Secrétaire Permanent Adjoint assiste le Secrétaire Permanent dans l'accomplissement de ses missions et assure la gestion du Programme en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Toutefois, des tâches précises peuvent lui être confiées par un texte du Secrétaire Permanent du CNLT.

Article 5 - De l'unité de Surveillance, Suivi et Evaluation

Placée sous l'autorité d'un chef de Section, l'Unité de Surveillance, Suivi et Evaluation :

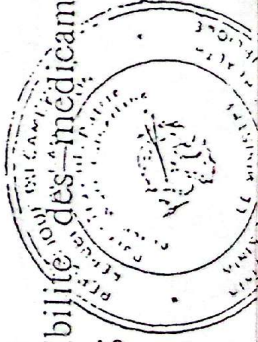
- élabore le plan stratégique du Programme National de Lutte contre la Tuberculose en vue de son approbation par le CNLT ;
- assure la collecte et l'exploitation des données de suivi sur la base des indicateurs de performance et d'impact des différents plans exécutés et appuyés par le Groupe Technique Central ;
- prépare les rapports mensuels, trimestriels et annuels.

Article 6 - De la Section Prise en Charge des Cas, Formation et Recherche

Placés sous l'autorité d'un chef de section, la Section Prise en Charge des Cas, Formation et Recherche est chargée de coordonner le développement et la mise en œuvre de la réponse sectorielle santé. A ce titre, elle est chargée

de suivre les activités de prise en charge des malades atteints de tuberculose dans les formations sanitaires, les structures spécialisées et décentralisées ;

de veiller à la disponibilité des médicaments antituberculeux et des dispositifs médicaux ;



- suivre avec les administrations concernées les problèmes relatifs à la disponibilité et à l'accessibilité des antituberculeux ainsi qu'à l'assurance de qualité ;

- assister le service de lutte contre le SIDA, les MST et la Tuberculose dans le développement de la réponse sectorielle de santé.

- élaborer le rapport de mise en œuvre de la réponse santé à l'intention du Secrétaire Permanent.

- évaluer les besoins en formation continue du personnel ;

- planifier et organiser la formation continue du personnel en tenant compte des plans d'action ;

- organiser l'élaboration des modules de formations du personnel ;

- suivre l'efficacité des protocoles thérapeutiques utilisés ;

- valider les protocoles de recherche sur la tuberculose ;

- planifier et organiser des enquêtes sur terrain ;

- promouvoir la collaboration du Programme avec les instituts de recherche nationaux et internationaux ;

- préparer pour le Groupe Technique Central les rapports sur la mise en œuvre des activités.

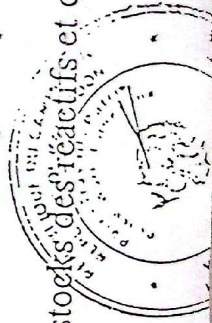
rticle 7 - De la Section Laboratoire

Placée sous l'autorité d'un Chef de Section, cette Section dispose d'un laboratoire National de Référence. A ce titre, elle est chargée de :

- inventorier périodiquement les équipements de laboratoire utilisés pour les activités du Programme :

- assurer la commande du matériel spécifique de laboratoire ;

- assurer la gestion des stocks des réactifs et consommables ;



• organiser et suivre le système de contrôle de qualité des examens des crachats ;

• suivre la résistance des mycobactéries au traitement disponible ;

• organiser le réseau des laboratoires impliqués ;

• participer à la recherche opérationnelle ;

• élaborer le rapport de mise en œuvre des activités à l'intention du Secrétaire Permanent.

Article 8 - De la Section Mobilisation Sociale, Communication et Partenariat ;

(1) Placée sous l'autorité d'un chef de Section, la Section Mobilisation Sociale, Communication et Partenariat est chargée de :

• assurer la diffusion de la stratégie d'information, Education et tracée par le Ministère de la Santé Publique ;

• planifier et assurer le suivi des activités de plaidoyer, de mobilisation sociale et de communication pour le changement de comportements avec l'appui technique des partenaires du Programme ;

• préparer et exécuter les orientations et l'appui technique aux provinces pour le développement des stratégies et des plans de communication/mobilisation sociales ;

• coordonner le processus de production des messages et des supports éducatifs ;

• collecter et investiguer toute sorte d'information de nature à entraver ou à favoriser la lutte contre la tuberculose ;

• participer aux activités intégrées de supervision, de monitoring et d'évaluation ;

• mettre en place un mécanisme d'implication des ONGs, des associations et des médias dans les activités en faveur de la lutte contre la tuberculose ;

• négocier et élaborer des contrats dans le cadre du partenariat avec les ONGs et associations ;



- assister les ONGs à l'élaboration de leur plan d'action ;
- assurer la tenue du fichier et de la cartographie des interventions des partenaires sur le terrain ;

(2) La Section Mobilisation Sociale, Communication et Partenariat comprend deux unités :

- une unité chargée du plaidoyer et du partenariat social et communautaire ;
- une unité chargée du renforcement des capacités en communication.

Article 9 - De la Section Administration et Finances

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef Section, la Section Administration et Finances (SAF) assure, sous la responsabilité du Secrétaire Permanent, le fonctionnement administratif et la gestion financière et comptable du Groupe Technique Central du CNLT. Elle assure notamment :

- la préparation du plan d'action annuel consolidé et budgétisé à soumettre à l'approbation du CNLT, sur la base du plan d'action annuel ;
- le suivi des opérations de mise à disposition des fonds CNLT ;
- le transfert des fonds vers toutes les structures partenaires et communautés de base tant au niveau central que local, conformément au plan d'action annuel approuvé par le CNLT et aux procédures édictées à cet effet ;
- le contrôle de l'utilité des fonds par les structures liées avec le Groupe Technique Central à travers des conventions ;
- la tenue de la comptabilité selon les normes comptables requises ;
- le respect des procédures de passation des marchés et de décaissement ;
- l'archivage et la mise à la disposition des auditeurs des pièces justificatives ;
- le contrôle physique de l'utilisation des fonds par les bénéficiaires ;



• le suivi rigoureux des procédures financières et comptables adoptées conjointement par les bailleurs de fonds nationaux et internationaux et le CNLT ;

• la gestion du personnel technique et administratif mis à la disposition du Programme ;

• l'élaboration du rapport de la gestion administrative et financière du programme.

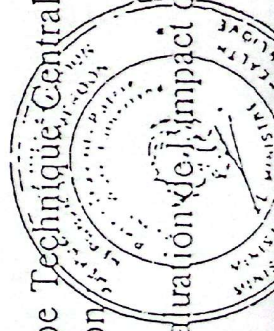
(2) Elle assiste en outre le Secrétaire Permanent dans la gestion des fonds et la tenue des comptes consolidés du Groupe Technique Central et dans l'organisation et le suivi des Audits des comptes du Groupe Technique Central.

(3) La SAF comprend une Unité Financière et Comptable.

Article 10 - De la Section Surveillance, Suivi et Evaluation

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Section, la Section Surveillance, Suivi et Evaluation (SSSE) est chargée de :

- collecter, analyser et diffuser les données épidémiologiques sur la tuberculose ;
- promouvoir et coordonner les activités de recherche opérationnelle en matière de Lutte contre la tuberculose ;
- participer à la réalisation des enquêtes épidémiologiques ;
- participer à la formation du personnel ;
- veiller au respect du chronogramme et aux progrès de la mise œuvre du plan d'action ;
- calculer les indicateurs de progrès et d'impact ;
- préparer pour le Groupe Technique Central les rapports sur la mise en œuvre des plans d'action ;
- organiser et suivre l'évaluation de l'impact du programme.



(2) La SSSF comprend deux unités :

- une Unité chargée de la gestion des données ;
- une Unité chargée du suivi et de l'évaluation.

Chaque unité est placée sous la responsabilité d'un chef d'unité.

SECTION III : DU FONCTIONNEMENT

Article 11

(1) Le Secrétaire Permanent relève hiérarchiquement du Président du Comité de Lutte contre la Tuberculose.

(2) Le Secrétaire Permanent Adjoint, les Chefs de Section relèvent hiérarchiquement du Secrétaire Permanent du Groupe Technique Central.

Article 12 -

(1) Le Secrétaire Permanent, son Adjoint, les Chefs de Section et les Chefs d'Unité sont, le cas échéant, assistés d'équipes composées de cadres et du personnel d'appui dont certains travaillent à temps plein et d'autres à temps partiel.

(2) Tout le personnel responsable du Groupe Technique Central est employé à plein temps.

Article 13 - Les personnels non fonctionnaires sont recrutés sur contrat par le Président du Comité National de Lutte contre la Tuberculose. Ces contrats sont soumis au code du travail.

Article 14 - Le Secrétaire Permanent confie des tâches aux cadres et au personnel d'appui, dans le respect des attributions dévolues aux chefs de sections et d'Unités.

SECTION IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15 - Une décision du Ministère de la Santé Publique nomme le Secrétaire Permanent, son Adjoint, les Chefs de Section et les Chefs d'Unité.



Art
Det
les